

**REGROUPEMENT DES GENS D’AFFAIRES ET
DE TOURISME LAC-BEAUPORT/
STATION TOURISTIQUE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les dispositions qui suivent constituent les règlements généraux de la Station Touristique Lac-Beauport / Regroupement des gens d’affaires et de tourisme Lac-Beauport (2010) constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) le 14 mai 1998.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Interprétation

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées libéralement de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de la corporation.

1.2 Nom

La Corporation est désignée sous le nom de « Regroupement des gens d’affaires et de tourisme Lac-Beauport » et « Station Touristique Lac-Beauport ».

1.3 Siège social

Le siège social de la Corporation est situé au 65, chemin du Tour-du-Lac, Lac-Beauport, G3B 0A1

1.4 Règlements

Sous réserve de l'article 11.3 (Modification), le conseil d'administration peut modifier le présent règlement ou en adopter de nouveaux.

Ces modifications ou nouveaux règlements ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, à moins qu'ils ne soient approuvés à cette assemblée.

CHAPITRE 2. DÉFINITIONS

2.1 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots qui suivent ont le sens qui leur est ci-après donné:

Administrateur : le mot « administrateur » désigne les membres formant le conseil d'administration.

Assemblée générale : l'expression « Assemblée générale » désigne l'assemblée générale annuelle et/ou l'assemblée générale spéciale.

Corporation : le mot « Corporation » désigne le Regroupement des gens d'affaires et de tourisme Lac-Beauport/Station Touristique Lac-Beauport.

Membre : le mot « membre » désigne une personne ayant payé sa cotisation annuelle. Si le membre est une personne morale, il doit être représenté à l'assemblée générale par une personne dûment mandatée.

Sans désignation de groupe : se dit d'un administrateur qui a été choisi parmi tous les membres de la corporation, sans distinction de groupe
Amendé A-G-2003

2.2 Interprétation

Si une échéance tombe un jour de congé régulier ou un jour férié, ladite date est réputée être le jour suivant.

Dans ce document, le masculin doit être considéré comme un genre neutre applicable aux femmes et aux hommes. Son emploi exclusif a pour but de faciliter la lecture.

CHAPITRE 3. OBJETS DE LA CORPORATION

3.1 Objets

Les objectifs poursuivis par la Corporation sont les suivants:

- Regrouper en association tous les organismes et commerces de la Municipalité de Lac-Beauport et des territoires circonvoisins intéressés à la promotion et à l'accueil touristique dans la Municipalité de Lac-Beauport.
- Favoriser le développement économique de la région en regroupant, en association, les gens d'affaires.
- Promouvoir et défendre les intérêts de ces organismes, commerces et gens d'affaires et faire à cet effet des représentations publiques et prendre tout autre moyen utile.
- Développer de façon générale le tourisme, l'accueil et l'information aux visiteurs de la Municipalité de Lac-Beauport.

Amendé A-G-2011

CHAPITRE 4. MEMBRES DE LA CORPORATION

4.1 Catégories de membres

La corporation comprend les catégories de membres suivants :

- Groupe 1
 - Groupe 2
 - Groupe 3
 - Groupe 4
- Amendé A-G-2006**

4.2 Composition des catégories et contributions

4.2.1 Groupe 1

Les membres du Groupe 1 doivent payer une cotisation annuelle.

Ce sont des commerces offrant directement des services touristiques de première ligne notamment: restaurant, centre de ski, hôtel, club de golf, pourvoirie, etc.

La municipalité de Lac-Beauport y délègue un élu pour une période d'une année.

4.2.2 Groupe 2

Les membres du Groupe 2 doivent payer une cotisation annuelle.

Ce sont des commerces offrant des services d'appoint aux touristes notamment: coiffeuse, station service, épicerie, taxi, etc.

4.2.3 Groupe 3

Les membres du Groupe 3 doivent payer une cotisation annuelle

Ce sont des organismes à buts non lucratifs notamment: les centres de plein air, l'école Montagnac, etc.

4.2.4 Groupe 4

Les membres du Groupe 4 doivent payer une cotisation annuelle

Toutes personnes, physiques ou morales, résidant ou faisant affaires à Lac-Beauport, intéressées à participer aux activités de la Station. Ces membres sont assujettis à l'approbation du conseil d'administration.

Amendé A-G-2006

4.3 Admission

Toute personne désirant être admise comme membre de la corporation devra soumettre sa demande dans la forme prévue par le conseil d'administration.

Une personne ne peut être membre plus d'une fois.

4.4 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution des deux tiers (2/3) des administrateurs, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui enfreint toutes dispositions des règlements de la corporation ou dont la candidature ou les activités sont jugées préjudiciables à la corporation. Constitue notamment une activité préjudiciable le fait:

- d'avoir été accusé ou trouvé coupable de fraude ou de blanchiment d'argent en vertu de lois en vigueur;
- de critiquer de façon intempestive et répétée la corporation;
- de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la corporation;
- d'omettre de payer sa cotisation annuelle ;

Avant de se prononcer sur la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par le courrier recommandé, informer le membre concerné des reproches qui lui sont adressés. Le conseil d'administration doit également l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui indiquer qu'il a le droit de se faire entendre. La décision du conseil d'administration sera finale et sans appel.

4.5 Démission

Tout membre démissionnaire est tenu d'acquitter toute cotisation ou autre dette dont il peut être redevable envers la corporation, en son nom ou au nom de l'organisme qu'il représente, au moment où sa démission prend effet. De plus, le membre démissionnaire doit faire parvenir une lettre confirmant sa décision au conseil d'administration.

Cette démission ne prend effet qu'à compter de son acceptation par le conseil d'administration de la corporation.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les quatre mois qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. L'exercice financier expire le 31 décembre de chaque année.

Amendé A-G-2003

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

L'avis de convocation écrit de cette assemblée doit indiquer la date, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour et il doit être transmis à tous les membres au moins dix (10) jours consécutifs avant la tenue de l'assemblée.

5.2 Assemblée générale spéciale

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale sur toute question jugée importante et au moment identifié comme le plus opportun.

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale spéciale dans un délai de trente (30) jours après réception d'une demande écrite exposant le ou les motifs de la demande et signée par 25% des membres.

L'avis de convocation écrit de cette assemblée doit indiquer la date, l'heure, le lieu ainsi que le sujet à l'ordre du jour et être transmis au moins dix (10) jours consécutifs avant la date de l'assemblée ou sur préavis de 48 heures établis par le conseil d'administration en cas d'urgence.

5.3 Quorum

Le quorum pour toute assemblée générale est constitué des membres présents.

5.4 Droits des membres

Tous les membres ont le droit d'être convoqués, d'assister, de participer aux assemblées générales des membres et d'être élus au sein du Conseil d'administration.

5.5 Vote

Tous les membres en règle de la corporation disposent d'un (1) droit de vote.

Amendé A-G 2005

Le vote se fait à main levée, mais sur demande de la majorité des membres présents, il se fait au scrutin secret.

Le président de l'assemblée ne vote que s'il y a égalité des voix.

Le vote par procuration n'est pas valide.

5.6 Résolutions de l'assemblée

Les résolutions soumises à l'assemblée générale doivent parvenir du conseil d'administration.

5.7 Procédure

Le président d'assemblée dirige la discussion. Il décide seul des questions de procédure.

Une décision du président d'assemblée est finale à moins qu'un membre, appuyé par un autre membre, en appelle de cette décision à l'assemblée. La décision est annulée par un vote de la majorité des membres.

Lors d'une assemblée générale, l'ordre du jour peut être modifié si les deux tiers (2/3) des membres présents, acceptent cette modification.

5.8 Irrégularités

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

5.9 Ajournement

Le président d'une assemblée générale annuelle de la corporation peut, du consentement de l'assemblée, soit la majorité des membres présents, et sans qu'un nouvel avis de convocation soit requis, ajourner telle assemblée à une date comprise dans les trente (30) jours qui suivent tel ajournement.

Si la date de l'assemblée ajournée est subséquente à telle période de trente (30) jours, l'avis de telle assemblée ajournée doit être donné de la manière prescrite.

CHAPITRE 6. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

6.1 Président et secrétaire

Le président et le secrétaire de la corporation sont d'office président et secrétaire d'assemblée.

Amendé A-G-2003

En cas d'absence de l'un ou de l'autre, ou s'ils ne désirent pas remplir cette fonction, une autre personne, membre ou non, est élue pour occuper le poste.

6.2 Rôles

Le président et le secrétaire d'assemblée ne participent pas aux délibérations.

Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

Le secrétaire n'a pas de droit de vote.

Le président d'assemblée est responsable de la bonne marche de l'assemblée.

Le secrétaire d'assemblée doit s'assurer que les candidats et les processeurs et secondeurs sont des membres réguliers en règle de la corporation.

CHAPITRE 7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de dix (10) membres dont neuf (9) ont le droit de vote.

Trois (3) de ces membres sont issus du Groupe I (postes numéros 1, 2 et 3). Deux (2) membres sont issus du Groupe II (postes numéro 4 et 5). Un (1) membre est issu du Groupe III (poste numéro 6). Deux (2) membres est issus du groupe IV (poste numéro 7 et 8). **Amendé AG-2001-2005-2006-2010**

De plus, si certains postes de groupes ciblés n'étaient pas comblés lors de l'AGA, il est convenu que ces postes deviendraient ouverts à tous les groupes. Dans ces cas, les mandats seront de 1 an. **Amendé AG-2010**

Le directeur des loisirs, de la culture et du tourisme de Lac-Beauport, agit à titre de secrétaire de la corporation, sans droit de vote.

La personne déléguée par la Municipalité de Lac-Beauport complète le conseil d'administration.

7.2 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés. Seules les dépenses effectuées pour la corporation sont remboursées avec l'accord du conseil d'administration.

7.3 Durée des fonctions

Les membres du Conseil d'administration sont en fonction pour une période de deux ans.

Amendé A-G 2005

Ils entrent en fonction immédiatement après leur nomination ou élection.

Ils peuvent être réélus à la fin de leur terme s'ils sont toujours éligibles à faire partie du Conseil d'administration.

7.4 Vacances

En cas de vacances permanentes d'un membre du conseil d'administration, les autres membres du conseil d'administration choisissent, parmi les membres de la corporation, un remplaçant pour combler cette vacance pour le reste du terme.

En cas d'incapacité de siéger au sein du conseil d'administration lors d'une réunion, l'administrateur ne pourra déléguer aucun substitut.

7.5 Retrait

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :

- qui contrevient sciemment aux dispositions des règlements de la corporation;
- qui s'absente à trois séances consécutives sans motif jugé valable par le conseil d'administration; son exclusion devra être confirmée par une résolution du conseil d'administration;
- qui offre, par écrit, sa démission au conseil d'administration à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte;
- qui cesse de posséder les qualifications requises définies dans les règlements généraux;
- qui est reconnu coupable d'un acte en vertu du Code criminel ou qui est frappé d'une incapacité légale.

Avant de se prononcer sur la suspension ou l'expulsion d'un administrateur, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par le courrier recommandé, informer l'administrateur concerné des reproches qui lui sont adressés. Le conseil d'administration doit également l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui indiquer qu'il a le droit de se faire entendre, et la décision du conseil d'administration sera finale et sans appel.

7.6 Élection

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres.

Les huit postes en élection du conseil d'administration de la corporation sont numérotés de 1 à 8. Les postes numérotés impairs (1, 3, 5 et 7) doivent venir en élection les années impaires du calendrier et les postes numérotés pairs (2, 4, 6 et 8) doivent l'être les années paires du calendrier.

Amendé A-G 2005-2010

Les administrateurs sont élus de la manière suivante : les membres, par mode de proposition appuyée, présentent des candidats pour former le conseil d'administration. Les candidats ainsi pressentis acceptent ou refusent d'être mis en candidature.

Le candidat doit être présent à l'assemblée où sa candidature est soumise. Toutefois, dans l'impossibilité d'être présent, il doit confirmer au président ou au secrétaire de la corporation, par écrit au plus tard une heure avant l'ouverture de l'assemblée, le maintien de sa candidature.

Amendé A-G-2003

Lors de cette élection :

Tous les membres en règle peuvent voter dans toutes les catégories.

Amendé AG-2000

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes lors du scrutin pour un poste donné est l'administrateur élu à ce poste.

Amendé A-G 2005

L'élu nommé par le conseil municipal de Lac-Beauport et le directeur des loisirs, de la culture et du tourisme de Lac-Beauport, sont membres de droit du conseil d'administration.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre des administrateurs à élire, l'élection a lieu par acclamation ; dans le cas où il y a plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection est faite à la majorité simple, par scrutin secret.

Amendé A-G-2003

7.7 Pouvoirs et devoirs des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation.

Il doit se doter d'une structure interne en élisant un président, un vice-président, et un trésorier. Ils seront soutenus par le secrétaire de la corporation. Ces personnes forment le comité exécutif de la corporation.

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent.

Le conseil d'administration prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations auxquels il peut s'engager.

Le conseil d'administration détermine les conditions d'admission des membres ainsi que les montants des cotisations annuelles.

Le conseil d'administration voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

Les administrateurs doivent respecter les obligations qui leur incombent en vertu du Code Civil du Québec (articles 321 et suivants) et notamment:

- dénoncer leur conflit d'intérêt;
- respecter certaines formalités légales lorsqu'ils contractent avec la corporation;
- respecter les limites de leurs pouvoirs;
- agir avec diligence;
- agir avec honnêteté et loyauté dans le seul intérêt de la corporation.

7.8 Confidentialité

Chaque fois que le conseil d'administration le décide, chacun des administrateurs doit respecter la plus stricte confidentialité, relativement aux délibérations et aux décisions prises par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent décréter le huis clos.

7.9 Conflits d'intérêts

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et ses obligations de membre. Il doit dénoncer au conseil d'administration tout intérêt qu'il a dans une entreprise, une association ou à l'égard de toute personne susceptible de le placer en situation de conflits d'intérêts. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal du conseil d'administration.

Tout administrateur en situation dénoncée de conflit d'intérêts doit s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. Il devra quitter la réunion si la majorité des administrateurs présents le demande.

7.10 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation.

L'avis de convocation doit être écrit. Sauf en cas d'urgence, il doit être donné deux (2) jours avant la réunion.

Il est de la responsabilité du secrétaire de donner et transmettre les avis de convocation.

Le président fixe, en consultation avec les autres membres du conseil d'administration, la date de chacune des assemblées.

7.11 Quorum

Le quorum est de cinq (5) membres du conseil d'administration.

7.12 Procédure

Le président dirige la discussion. Il décide seul des questions de procédure.

Une décision du président est finale, à moins qu'un administrateur en appelle de la décision. La décision peut alors être annulée par le vote de la majorité des administrateurs.

7.13 Vote

Toutes les résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents sauf dans les cas où une autre proportion est expressément mentionnée.

Le vote se prend à main levée, sauf dans les cas où le vote secret est demandé par la majorité des administrateurs.

En cas d'égalité lors d'un vote, le président possède un vote prépondérant.

Le secrétaire de la Corporation n'a pas de droit de vote.

Le vote par procuration est prohibé.

La participation par l'intermédiaire d'un moyen de communication est soumise à l'approbation de la majorité des administrateurs présents.

7.14 Délibérations

Toute décision est prise par résolution adoptée à la majorité des membres présents sauf dans les cas où une autre proportion est expressément mentionnée.

7.15 Responsabilité et défense des administrateurs

Tout administrateur est responsable des décisions prises à moins qu'il n'ait fait inscrire sa dissidence au procès-verbal. Toutefois, un administrateur absent à une

réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

Les administrateurs n'encourent aucune responsabilité pour les dommages ou pertes subis par la corporation par suite de leurs décisions, actes ou omissions à moins que ces dommages ou pertes ne résultent de leur faute lourde ou intentionnelle.

La corporation assume la défense d'un administrateur ou de son mandataire qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages et intérêts résultant de cet acte sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Corporation n'assume que le paiement des dépenses de l'administrateur ou de son mandataire qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la Loi ou le paiement de ces dépenses s'il a été libéré ou acquitté.

La corporation assume les dépenses de l'administrateur ou de tout autre mandataire qu'elle poursuit pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi. Si la Corporation n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

7.16 Poursuites judiciaires

Si la corporation faisait objet de poursuites judiciaires, le conseil d'administration, par résolution, détermine la ou les personnes mandatées pour agir ou répondre au nom de la corporation

CHAPITRE 8. LES OFFICIERS DE LA CORPORATION

8.1 Composition

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire et le conseiller municipal représentant la municipalité de Lac-Beauport. Ils forment le comité exécutif.

Le président, le vice-président et le trésorier sont les officiers élus de la corporation.

Le secrétaire est le directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire de la Municipalité de Lac-Beauport. Il participe aux réunions de l'exécutif mais il n'a pas le droit de vote.

Le conseiller municipal représentant la Municipalité de Lac-Beauport participe aux réunions de l'exécutif et peut exercer son droit de vote.

Amendé AG-2011

8.2 Délégation de pouvoirs

Au cas d'absence prolongée ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour toutes autres raisons jugées suffisantes par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout autre membre du conseil d'administration.

8.3 Attributions

8.3.1 Le président

Le président est le principal officier de la corporation. Il préside toutes les réunions de l'exécutif et du conseil d'administration.

Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées, durant son mandat, par le conseil d'administration.

Il signe tous les documents requérant sa signature.

Il signe les chèques.

Il est le porte-parole officiel de la corporation.

8.3.2 Le Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous ses pouvoirs et ses fonctions.

8.3.3 Le trésorier

Il signe les documents avec le président pour les engagements de la corporation.

Il surveille et répond des fonds de la corporation et des livres de comptabilité auprès des différentes instances de la corporation.

En l'absence du président il peut signer des chèques.

Il doit vérifier tous les chèques.

8.3.4 Le secrétaire

Il a la responsabilité de tous les documents officiels de la corporation qui sont conservés au siège social de la corporation.

Il rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration et de l'exécutif
Il rédige et signe les chèques avec le président.

Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par règlement ou par le conseil d'administration.

8.4 Élection

L'élection des officiers se fait lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle ou au plus tard vingt-et-un (21) jours après l'élection du conseil d'administration.

Le vote par procuration est prohibé.

Tous les membres du conseil d'administration ont la possibilité d'être élus officier de la corporation.

Les mises en candidature se feront lors de la réunion du conseil d'administration prévue pour élire les officiers de la corporation.

8.5 Convocation et avis

Les réunions du comité exécutif sont convoquées par le secrétaire ou le président.

L'avis de convocation doit être écrit et le délai de convocation doit être d'au moins deux (2) jours sauf en cas d'urgence ou ce délai pourra être abrégé.

8.6 Quorum

La majorité des membres du comité exécutif constitue le quorum.

8.7 Vote

Toutes les résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents.

Le vote par procuration est prohibé.

Chaque membre du comité exécutif a droit à un seul vote, sauf le secrétaire qui n'a pas de droit de vote.

En cas d'égalité lors d'un vote, le président a un vote prépondérant.

8.8 Pouvoirs et obligations

Le comité exécutif possède les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif sous réserve, toutefois, des droits des tiers et membres de bonne foi.

8.9 Articles applicables

Les articles 7.2 (rémunération), 7.3 (durée des fonctions), 7.4 (vacances), 7.5 (retrait), 7.8 (confidentialité), 7.9 (conflits d'intérêts) et 7.15 (responsabilité et défense des administrateurs) s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux officiers.

CHAPITRE 9. LES BIENS ET L'ENGAGEMENT DES BIENS

9.1 Signature - Effets de commerce

Pour engager la corporation, les effets de commerce et autres documents doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par le président, le trésorier et le secrétaire de la corporation ou, en cas de d'absence de l'un ou de l'autre, par une personne désignée par le conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens immobiliers ou mobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte et fidéicommiss;
- Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

10.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

10.2 Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fait tenir, par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lesquels seront inscrits tous fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toute autre transaction financière de la corporation.

Ces livres seront gardés au siège social de la corporation et seront ouverts à tout moment raisonnable à l'examen pour tout membre en règle de la corporation.

10.3 Déclaration annuelle

Chaque année, le secrétaire s'occupe de remplir et de signer la déclaration annuelle de la corporation ainsi que son duplicata.

10.4 Vérification

Le trésorier prépare les états financiers à la fin de chaque exercice financier.

Ces états financiers sont soumis aux membres lors de l'assemblée annuelle.

Les livres et états financiers de la corporation doivent faire l'objet d'une mission d'examen chaque année par un expert-comptable nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.

Amendé A-G-2003-2010

Les prévisions budgétaires pour l'année à venir devront être adoptées lors d'une rencontre du conseil d'administration avant la fin de l'exercice financier en cours.

CHAPITRE 11. FIN DE LA CORPORATION

11.1 Dissolution

La corporation ne peut être dissoute que par consentement unanime des membres présents à une assemblée générale spéciale.

11.2 Liquidation

Lors de la liquidation de la corporation, tous les biens restants après paiement des dettes, sont remis à la municipalité de Lac-Beauport.

11.3 Modification

L'article 11.1 (Dissolution) ne peut être modifié que par un règlement approuvé par tous les membres présents à une assemblée générale spéciale (unanimité).

Les administrateurs du conseil d'administration ont approuvé ces règlements lors d'une réunion tenue au siège social le _____

Président

Secrétaire

Les membres ont approuvé ces règlements lors de l'assemblée annuelle tenue le

Président

Secrétaire

Mise à jour le 6 mai 2011